

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 septembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, notamment les articles L.4422-1 et L.4424-4,
- VU** les articles L.213-2, L.214-6 et L.421--23 du code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :** **VALIDE** les tarifs de restauration et d'hébergement proposés par les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré pour l'année 2018, présentés en annexes de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** **VALIDE** les taux de contribution aux charges de fonctionnement proposés par les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré pour 2018 pour les demi-pensionnaires et les internes « élèves ».

**ARTICLE 3 :** **FIXE** l'encadrement des taux de la contribution aux charges de fonctionnement pour 2019 ainsi qu'il suit :

- entre 30% et 35% du tarif d'internat « élèves »,
- entre 10% et 25% du tarif de demi-pension « élèves ».

- ARTICLE 4 :** **AUTORISE** une augmentation maximale de 1,5% en 2019 des tarifs de restauration et d'hébergement étant entendu que le tarif maximum élèves est fixé à 3,50€.
- ARTICLE 5 :** **PROCEDE** à l'application systématique du taux maximal d'évolution de 1,5% en 2019 pour les tarifs inférieurs à la moyenne territoriale élèves, à savoir 3,18€ (une marge d'ajustement pourra cependant être acceptée pour les EPLE confrontés à des problématiques d'arrondi des forfaits trimestriels et ce dans la plus stricte cohérence avec les directives de la CDC).
- ARTICLE 6 :** **AUTORISE** la libre fixation par chaque établissement en 2019 des prix des repas pour les tarifs commensaux supérieurs à la moyenne territoriale élèves (3,18€).
- ARTICLE 7 :** **PROCEDE** à l'augmentation systématique à 5% du taux d'évolution en 2019 pour les tarifs commensaux inférieurs à la moyenne territoriale élèves (3,18€).
- ARTICLE 8 :** La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI